ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 487

présenté par M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

L'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:

« Art. L. 411-1. – Est considéré comme accident du travail, l'accident imprévisible et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout du caractère « imprévisible et soudain » qui existait auparavant dans le code de la sécurité sociale permet d'apporter davantage de précision dans la définition de l'accident de travail.